

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 84.827 du 25 janvier 2000
A. 64.055/XII-1731.

En cause : Guido LECLERCQ,
demeurant à GAND,
Paul Fredericqstraat 108
contre :
la ville de GAND.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1995 par laquelle Guido LECLERCQ demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand du 30 mars 1995 rejetant sa demande d'octroi d'une allocation de diplôme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur - chef de section;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. J. MATTHYS, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, de manière indirecte dès le 6 janvier 1994 et de manière formelle le 20 avril 1994, le requérant, rédacteur au service de la population de la ville de Gand, a sollicité, auprès de l'administration communale, l'octroi d'une allocation de diplôme tenant compte de son diplôme d'assistant social; que le collège des bourgmestre et échevins a rejeté cette demande en prenant la décision présentement attaquée, notamment parce que le cours de "méthodologie" suivi par le requérant afin d'obtenir ce diplôme ne serait pas conforme à la règle selon laquelle un tiers du nombre d'heures de cours suivies "doit s'avérer directement utile à l'accomplissement des tâches inhérentes aux fonctions exercées";

Considérant que dans une lettre du 14 avril 1999, la partie défenderesse soumet au Conseil d'Etat une décision du 1er avril 1999 par laquelle, s'appuyant sur le rapport de l'auditorat, le collège des bourgmestre et échevins rapporte la décision querellée et accorde au requérant une allocation de diplôme pour la période du 1er février 1994 au 30 juin 1996;

Considérant que le recours est devenu sans objet depuis le retrait de la décision attaquée; que le conseil du requérant a certes indiqué à l'audience que la décision du 1er avril 1999 ne donnait pas satisfaction à son client, celui-ci estimant qu'il devait bénéficier d'une allocation de diplôme non seulement à compter du 1er février 1994, mais à partir des demandes qu'il a formulées oralement à une date antérieure; que sans qu'il soit besoin d'examiner si cette question - portant sur le contenu de la décision du 1er avril 1999, qui n'est pas attaquée - peut être soulevée dans le cadre du présent recours, l'argumentation du requérant est défectueuse dès lors que le règlement communal sur l'allocation de diplôme, qui a été versé au dossier administratif de l'affaire, dispose que "pour obtenir une allocation de diplôme, le membre du personnel intéressé doit adresser une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins", et que le droit à l'allocation s'ouvre "au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande concernée";

Considérant que la disparition de l'objet du recours étant imputable à l'action de la partie défenderesse, il convient de mettre les dépens à la charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq janvier 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.